

**ACCORD ADMINISTRATIF
D'ÉCHANGE D'INFORMATION**

QUÉBEC

**Commission des valeurs
mobilières du Québec**

AUSTRALIE

**Australian Securities
Commission**

Montréal

Le 19 septembre 1996

ACCORD ADMINISTRATIF D'ÉCHANGE D'INFORMATION

Introduction

1. La Commission des valeurs mobilières du Québec et l'Australian Securities Commission, reconnaissant le développement des activités internationales sur les marchés de valeurs et le besoin correspondant de coopération en matière d'administration et d'application des lois sur les valeurs mobilières du Québec et de l'Australie, ont conclu l'accord administratif d'échange d'information qui suit.

Définitions

2. Pour l'application du présent accord, il faut entendre par :

« **Autorité** » :

- a) la Commission des valeurs mobilières du Québec;
- b) l'Australian Securities Commission;

La Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) est établie en vertu de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) et elle est chargée de l'application de cette loi. Elle a le pouvoir, en vertu de l'article 239 de cette loi, d'ordonner une enquête sur les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autorité législative étrangère.

L'Australian Securities Commission (ASC) est l'autorité de contrôle nationale dans le domaine du droit des sociétés, des valeurs mobilières et des contrats à terme établie en vertu de l'article 7 de l'*Australian Securities Commission Act*. Elle est chargée de l'application et de l'administration de la *Corporations Law*, des *Corporations Regulations*, de l'*ASC Law* et des *ASC Regulations*, qui organisent la réglementation des sociétés, ainsi que des marchés de valeurs, des marchés à terme et de leur secteur d'activité. L'exercice de pouvoirs coercitifs par l'ASC pour le compte d'autorités de contrôle étrangères est régie par le *Mutual Assistance in Business Regulation Act* de 1992.

« **Autorité requérante** » : l'Autorité qui formule une demande d'assistance conformément au présent accord;

« **Autorité requise** » : l'Autorité saisie d'une demande d'assistance conformément au présent accord;

« **émetteur** » : une personne qui émet ou se propose d'émettre des titres;

« **firme d'investissement** » : toute firme qui comprend, pour tout ou partie, l'une des activités suivantes : :

- a) l'exécution d'opérations sur valeurs pour le compte d'autrui;
- b) l'achat ou la vente de valeurs pour son propre compte;
- c) le fait de conseiller autrui, moyennant rémunération, soit directement ou par l'entremise de publication ou de cotes, sur la valeur de titres ou sur l'opportunité d'investir dans des titres, d'acheter ou de vendre des titres;
- d) le fait de participer, pour le compte d'un émetteur de titres, à l'émission, à l'inscription, à l'échange ou au transfert de titres;
- e) la gestion ou la promotion d'un organisme de placement collectif ou d'autres formes de gestion collective;
- g) les activités équivalentes exercées par des personnes ou des entités;

« **firme de traitement de valeurs** » : une chambre de compensation ou un agent chargé des transferts de valeurs;

« **lois et règlements** » les lois, règlements et autres normes en matière de valeurs mobilières qui sont applicables dans le territoire des Autorités, notamment sur les questions suivantes :

- a) l'utilisation d'information privilégiée;
- b) l'information fausse ou trompeuse, ou l'emploi de pratiques frauduleuses ou trompeuses ou de manipulation à l'occasion de l'offre, de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières ou de l'exploitation d'une firme d'investissement;
- c) les obligations imposées à des personnes de déclarer des positions sur des valeurs ou des changements dans de telles positions ou de se conformer à des règles concernant les changements de contrôle;

- d) le fait de fournir une information fausse ou trompeuse dans une demande ou un document présenté aux Autorités;
- e) les obligations imposées à des personnes, à des émetteurs ou à des firmes d'investissement de fournir une information complète et exacte à des épargnants;
- e) les obligations imposés aux firmes d'investissement et aux firmes de traitement de valeurs concernant notamment leur situation financière ou leur mode de fonctionnement, ainsi que leurs obligations de loyauté dans l'offre et la vente de valeurs ainsi que dans l'exécution d'opérations;
- f) les exigences, notamment financières, à l'égard de ceux qui représentent ou contrôlent des émetteurs, des firmes d'investissement, des marchés de valeurs ou des firmes de traitement de valeurs;

« **marché de valeurs** » : une bourse ou un autre marché, y compris un marché hors cote, sur lequel se négocient les actions, les titres d'emprunt, les options ou d'autres valeurs, et qui est reconnu, réglementé ou surveillé par les Autorités;

« **personne** » : une personne physique ou morale, un groupement dépourvu de la personnalité ou un fiduciaire.

Principes généraux

- 3. L'objet du présent accord est de protéger les épargnants et de promouvoir l'intégrité des marchés de valeurs en définissant un cadre de coopération, ce qui comprend des voies de communication, une compréhension mutuelle accrue, l'échange d'information et l'assistance dans les enquêtes, selon ce que permettent les lois et les pratiques.
- 4. Le présent accord ne modifie ni ne remplace les lois et règlements applicables au Québec ou en Australie. Il ne fait naître aucun droit en faveur de tiers. Il n'a pas d'effet sur les arrangements conclus selon d'autres accords.

Portée de l'assistance

- 5. Les Autorités se fourniront l'une à l'autre l'assistance la plus entière, dans le cadre du présent accord, afin de faciliter l'échange d'information entre les Autorités à l'occasion d'enquêtes pour déterminer s'il y a eu contravention aux

lois et règlements de l'Autorité requérante ou pour intenter des poursuites en cas de contravention

6. L'assistance prévue par le présent accord comprend notamment les éléments suivants :
 - a) fournir accès à l'information contenue dans les dossiers de l'Autorité requise;
 - b) obtenir de l'information et des documents de personnes;
 - c) recueillir le témoignage de personnes.
7. Le présent accord ne fait pas obstacle aux mesures que peut prendre une Autorité pour obtenir de l'information de personnes, sur une base volontaire, à la condition que soit respectée la procédure prévue à cette fin dans le territoire de chaque Autorité.

Assistance non sollicitée

8. Dans la mesure permise par les lois et les pratiques de son territoire, chaque Autorité fera de son mieux pour communiquer à l'autre toute information qu'elle vient à découvrir et qui donne lieu de soupçonner qu'il y a eu, ou qu'il y aura, contravention aux lois et règlements de l'autre Autorité.

Demandes d'assistance

9. Les demandes d'assistance sont faites par écrit et adressées à l'agent responsable de l'Autorité requise, indiqué à l'annexe A.
10. La demande d'assistance comporte les éléments suivants ;
 - a) une description générale de l'objet de la demande et des faits de l'affaire, notamment :
 - i) le comportement qui fait l'objet de l'enquête;
 - ii) les périodes sur lesquelles porte la demande;
 - iii) le nom et la dernière adresse connue des personnes visées par la demande;

- b) une description générale de l'assistance recherchée;
 - c) le but de l'assistance recherchée;
 - d) une copie des dispositions spécifiques des lois et règlements applicables à l'affaire sur laquelle porte la demande et un exposé des motifs donnant lieu de croire ou de soupçonner qu'une contravention a été ou pourrait avoir été commise;
 - e) une mention du fait que l'Autorité requérante a ou non recherché, ou pourrait ou non rechercher de façon commode, auprès d'une autre source, l'information, le témoignage ou les documents sur lesquels porte la demande;
 - f) le but pour lequel l'information, le témoignage ou les documents doivent être utilisés ou pourront, par la suite, être utilisés;
 - g) une indication de la volonté de l'Autorité requérante de recevoir l'information en une seule fois ou au fur et à mesure qu'on l'obtiendra;
 - h) le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'un responsable, au sein du personnel de l'Autorité requérante, qui connaît bien l'objet de la demande et à qui on pourra s'adresser pour obtenir des réponses ou des éclaircissements concernant la demande;
 - i) le délai de réponse souhaité.
11. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses se font selon une procédure simplifiée ou par des moyens convenus entre les Autorités, pourvu qu'elles soient confirmées ultérieurement de la manière prévue aux articles 9 et 10.

Exécution des demandes

12. L'Autorité requise étudie chaque demande cas par cas pour décider si elle peut fournir l'assistance demandée dans le cadre du présent accord. S'il n'est pas possible de donner suite à certains éléments de la demande, l'Autorité requise examine s'il est possible de fournir assistance d'une autre manière.
13. Pour décider si elle doit accepter ou refuser une demande, l'Autorité requise tient notamment compte des facteurs suivants :
- a) les lois et règlements du territoire de l'Autorité requise;

- b) le fait que la demande suppose une affirmation de compétence qui n'est pas reconnue par l'Autorité requise;
- c) le fait qu'il serait contraire à l'intérêt public ou à l'ordre public de fournir l'assistance recherchée.

Utilisation permise de l'information

14. L'information fournie dans le cadre du présent accord ne peut être utilisée par les Autorités qu'aux fins suivantes :
- a) aux fins indiquées dans la demande et reliées à l'objectif d'assurer le respect ou l'application des lois et règlements de l'Autorité requérante, en particulier des dispositions légales indiquées dans la demande et des dispositions connexes;
 - b) à des fins qui entrent dans le cadre général de l'utilisation indiquée dans la demande et conformes à l'article 5, notamment la conduite d'une enquête visant à déterminer si une personne a contrevenu aux lois et règlements de l'Autorité requérante.
15. L'Autorité requérante n'utilise pas l'information fournie dans le cadre du présent accord à une fin autre que celles prévues à l'article 14, à moins que l'Autorité requise, informée de cette intention, ne s'oppose pas à l'utilisation projetée de l'information.
16. Les Autorités veilleront :
- a) à ne pas communiquer l'information fournie dans le cadre du présent accord à une personne, aux autorités chargées de faire respecter la loi, aux autorités de contrôle;
 - b) à ne pas informer une personne, les autorités chargées de faire respecter la loi ou les autorités de contrôle de l'existence d'une demande faite dans le cadre du présent accord;
- à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :
- c) ces personnes ou autorités sont chargées d'un pouvoir de poursuite, de réglementation ou d'application concernant les lois et règlements de l'Autorité requérante;
 - d) le but pour lequel l'information est communiquée à une telle personne ou autorité entre dans le cadre des lois et règlements de l'Autorité requérante;

- e) la communication de l'information ne contrevient à aucun engagement concernant l'information demandée qui est exigé par la loi du territoire de l'Autorité requise et qui a été pris par l'Autorité requérante.

Confidentialité

17. Chaque Autorité préserve, dans les conditions prévues par la loi, le caractère confidentiel :
 - a) des demandes présentées dans le cadre du présent accord et de toute autre question reliée à la mise en œuvre de celui-ci;
 - b) de toute information reçue dans le cadre du présent accord.
18. L'obligation de confidentialité prévue à l'article 17 ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) la communication de l'élément d'information est nécessaire pour l'exécution de la demande, comme il avait été indiqué conformément à l'article 10;
 - b) l'Autorité de qui provient la demande ou l'information renonce au caractère confidentiel de l'élément d'information.
19. Dans le cas où une Autorité apprend qu'une information reçue dans le cadre du présent accord peut donner lieu à une demande d'accès faite au nom d'un droit légalement reconnu, elle en informe l'autre Autorité, dans la mesure permise par la loi. Les Autorités se consulteront pour déterminer la conduite à tenir.
20. Aussitôt que l'affaire pour laquelle une demande d'assistance a été faite dans le cadre du présent accord prend fin, chaque Autorité peut demander à l'autre de lui retourner, dans la mesure permise par la loi :
 - a) tout document reçu dans le cadre du présent accord;
 - b) les copies d'un tel document;
 - c) toute autre pièce révélant le contenu de ces documents, sauf les documents élaborés dans le cours du processus de délibération ou d'analyse interne de l'autre Autorité.
21. Si une Autorité a des motifs de croire que l'autre Autorité a utilisé ou communiqué, ou risque d'utiliser ou de communiquer, un document mentionné à l'article 20 à des fins autres que celles pour lesquelles il a été fourni, elle peut

exiger qu'on le lui retourne, dans la mesure permise par la loi, avant utilisation ou communication.

Consultations

22. En cas de contestation sur l'interprétation du présent accord, les Autorités se consultent.
23. Les Autorités peuvent, au besoin, se consulter, de manière informelle, sur une demande ou un projet de demande.
24. Les Autorités peuvent se consulter et modifier les dispositions du présent accord en cas de modification importante des lois et règlements, des pratiques, de la situation, ou de tout autre facteur influant sur sa mise en œuvre.
25. Les Autorités peuvent convenir de mesures pratiques qui peuvent être nécessaires pour la mise en œuvre du présent accord.

Dénonciation

26. Le présent accord continuera d'avoir effet jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des Autorités. Une Autorité peut dénoncer le présent accord en donnant à l'autre Autorité un préavis de 30 jours du fait qu'il cesse d'avoir effet.
27. En cas de dénonciation, le présent accord continue de s'appliquer aux demandes d'assistance faites avant la date effective de notification du préavis jusqu'à ce que l'Autorité requérante mette un terme aux affaires pour lesquelles l'assistance avait été demandée.

Agents responsables

28. Toutes les communications entre les Autorités se feront entre les agents responsables, indiqués à l'annexe A, sauf accord contraire.
29. Une Autorité peut remplacer l'agent responsable par avis écrit donné à l'autre Autorité, sans qu'il soit besoin de signer à nouveau le présent accord.

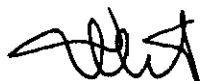
Entrée en vigueur

30. Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la Commission des valeurs mobilières du Québec et par l'Australian Securities Commission.

Fait à Montréal, le 19 septembre 1996 en quatre exemplaires, deux en français et deux en anglais, chaque exemplaire faisant foi.

Pour la Commission des valeurs du Québec

Pour l'Australian Securities Commission



Jean Martel, Président



Alan Cameron, Chairman

ANNEXE A

AGENTS RESPONSABLES

Commission des valeurs mobilières du Québec

Le Secrétaire général
Commission des valeurs mobilières du Québec
800 square Victoria
17^e étage
CP 246
Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Canada

Téléphone : 1 514 873-5326
Télécopieur : 1 514 873-3090

Australian Securities Commission

Head of International Relations
Office of the Chairman (Sydney)
Australian Securities Commission
Level 16 Chifley Tower
2 Chifley Square
Sydney NSW 2000
AUSTRALIA

Téléphone : 61 2 9911 2075
Télécopieur : 61 2 9911 2634

ascpbc@ozemail.com.au